



## PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale  
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du  
« projet de défrichement d'une ancienne peupleraie  
dans l'emprise de l'espace naturel sensible de la Fuie des Vignes »  
sur la commune d'Alençon (Orne)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/19-064 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision n° 2019-72 du 4 juin 2019 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULE, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-003196 relative au projet de défrichement d'une ancienne peupleraie dans l'emprise de l'espace naturel sensible de la Fuie des Vignes sur la commune d'Alençon (Orne), reçue le 17 juillet 2019 et considérée complète le même jour ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 17 juillet 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 31 juillet 2019 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à défricher une ancienne peupleraie de 6,2 hectares située sur un espace naturel sensible nommé la Fuie des Vignes sur la commune d'Alençon ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 47 concernant les « *Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus du 0,5 hectare* » (47.a), pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** le plan d'aménagement et de gestion de la Fuie des Vignes engagé par la ville d'Alençon dans le cadre de son agenda 21 ;

**Considérant** que cet espace situé en espace naturel sensible et en zone Natura 2000 joue un rôle majeur pour la lutte contre les inondations ; qu'il héberge des espèces faunistiques et floristiques rares ;

**Considérant** que cette ancienne peupleraie plantée en 1998 sera remise en espace naturel, soit en prairie maigre de fauche ; que les souches seront rognées et que le milieu évoluera de manière naturelle pour retrouver son état d'origine ;

**Considérant** le souhait de la ville d'Alençon de rendre accessible la Fuie des Vignes au public par la création de boucles de cheminements pédagogiques ;

**Considérant** que pour la création du chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste des arbres devront être supprimés ; qu'il sera nécessaire de préciser si ces arbres peuvent être considérés ou non comme des habitats potentiels pour les insectes saphroxyliques qui ont permis de justifier la désignation du site Natura 2000 ; que l'arrachage de 170 mètres de haie de charmille devra faire partie intégrante de l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**Considérant** le broyage et le rognage des souches de peupliers qui s'effectuera en septembre pendant la phase d'aménagement des boucles de cheminements afin d'amenuiser l'impact sur la faune et la flore ; que les souches seront laissées sur place en vue de créer un habitat pour les coléoptères tels que le pique-prune et le cerf-volant ;

**Considérant** que le traitement des espèces exotiques envahissantes devra être géré de façon appropriée lors des opérations de débroussaillage ;

**Considérant** en outre que le terrain objet du projet de défrichage :

- est situé sur les parcelles cadastrales BH8, BH10, BH124, BH126 et BH130 ;
- est situé dans un site Natura 2000 dont l'intégrité n'est pas susceptible d'être affectée par le projet la zone spéciale de conservation « Haute Vallée de la Sarthe » référencée FR2500107 ;
- est situé dans un espace naturel sensible ;
- est situé dans deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), la ZNIEFF de type I « Prairie humide de la Fuie des Vignes », FR250020045 et de type II « la Haute Vallée de la Sarthe » FR250012339 ;
- est concerné par la présence d'une zone humide avérée ayant fait l'objet d'une délimitation ;
- est situé dans un site inscrit ;
- n'est pas concernée par un éventuel périmètre de protection de captage d'eau potable ;

**Considérant** que le projet de défrichage de la peupleraie vise à améliorer la situation environnementale du site ; qu'une évaluation environnementale est menée dans le cadre d'une étude d'incidence Natura 2000 ; que la finalité sera d'augmenter la surface de l'habitat d'intérêt communautaire ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## D É C I D E

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet de défrichement d'une ancienne peupleraie dans l'espace naturel sensible de la Fuiie des Vignes sur la commune d'Alençon (Orne) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

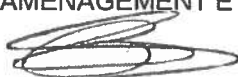
### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le

**0 7 AOUT 2019**

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,  
LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT



Karine BRULÉ

**Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*